

Arrêt

n° 336 973 du 1^{er} décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MABENGA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. MABENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 octobre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte

que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie ngando et de religion catholique. Vous êtes originaire du village de Koré où vous avez vécu jusqu'à l'âge de 12/13 ans, âge auquel vous avez été enlevée par des soldats à la sortie de l'école. Vous avez dû rester avec eux jusqu'en 1998. Vous êtes ensuite allée à Kinshasa avec un des militaires – nommé S.N.S.- vous ayant enlevée et qui vous a pris pour femme. Vous avez d'abord vécu avec lui au camp Kokolo puis vous avez déménagé en 2016 à Bandalungwa. Durant le mois de janvier ou février 2018, votre mari n'est jamais rentré du travail. Vous avez entamé des démarches afin de le rechercher. Aux environs du 12 janvier ou du 12 février 2018 – vous ignorez la date exacte –, vous avez été arrêtée, la nuit, par un groupe de soldats. Vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un camarade de votre mari disparu. Grâce à cette personne, vous avez pu également traverser et vous rendre au Congo Brazzaville. Il vous apprend alors le décès de votre mari. Après un mois et demi, vous avez voyagé en Turquie où vous restez jusqu'au 13 novembre 2018 date à laquelle vous vous rendez en Grèce. Vous avez obtenu là-bas un statut de protection internationale le 12 mars 2022. Le 20 avril 2024, vous avez quitté la Grèce et vous voyagez, par avion, en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 23 avril 2024. À l'appui de votre demande, vous déposez vos documents d'identité grecs.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir Dossier administratif, (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2 ; Information des pays, pièces 1 et 2 ; NEP, p. 3). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre demande de protection internationale comme étant fondée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale – vous déclarez craindre le gouvernement congolais et les soldats qui vous ont arrêtée en janvier/février 2018 suite aux recherches que vous avez menées afin de connaître le sort de votre mari disparu – ne peut pas être considéré comme établi (NEP, pp. 9, 10) pour les raisons suivantes :

Le lien avec votre conjoint ne peut être considéré comme établi. En effet :

- Vos propos sont contradictoire quant à l'identité même de votre conjoint. Ainsi, tandis que devant l'Office des étrangers, vous dites (Déclarations de l'Office des étrangers, Question 17) qu'il s'appelle [S. B. P.], lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez affirmé (NEP, p. 5) qu'il s'appelle [S. S. N.]. Mise en présence de la divergence, vous n'avez avancé aucune explication (NEP, p. 10). La nature d'une telle contradiction – vous avez vécu 20 ans avec lui et vos craintes trouvent leur origine dans la disparition de cette personne – empêche de considérer les faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection comme établis.*
- Vos déclarations relatives à votre mari sont vagues et imprécises (voir NEP, pp. 10, 11, 12). Ainsi, si vous avez pu dire qu'il est né en 1978, qu'il est originaire de Goma, qu'il était soldat et garde du corps de Joseph Kabila avant sa mort, vous ne savez rien dire d'autre le concernant. Vous avez ainsi dit ignorer tout de sa famille, quand il a vécu à Goma et où. Vous avez également dit ne rien savoir d'autre concernant sa vie, sa famille, sa carrière, ses proches ou ses amis. Quant à sa fonction de garde du corps, excepté qu'il allait souvent à Kingakati pour protéger les animaux, vous avez dit ne rien savoir d'autre. Et si, lorsque la question vous a nouveau été posée, vous avez expliqué qu'il était envoyé en mission pour tuer des gens, vous n'avez pas pu préciser où et quand.*
- Vos propos fluctuent également sur les adresses où vous avez vécu avec lui. Ainsi, devant l'Office des étrangers vous dites (Déclarations de l'Office des étrangers, Question 10) avoir vécu avenue [K.] à Bandalungwa de 2007 à 2018. Or, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez dit avoir habité avec votre mari au camp Kokolo de 1998 à 2016 puis avoir déménagé avenue [K.] et y avoir vécu jusqu'en 2018 (voir NEP, pp. 5 et 6).*
- Une analyse de votre demande de protection en Grèce n'appelle pas une autre décision. En effet, si vous avez obtenu le statut de réfugié sur base de votre appartenance à un groupe social, la décision ne contient aucune indication sur les motifs ayant conduit à cette décision. Les notes d'entretien n'apportent aucun éclairage différent au Commissariat général de nature à renverser l'analyse qu'il a faite de votre demande de protection (voir Dossier administratif, Information des pays, pièce 2).*
- Votre arrestation n'est pas établie Puisque celle-ci est liée à la mort de votre mari ainsi qu'aux recherches que vous avez menées subséquentement (voir NEP, pp. 7, 10, 13, 14), il n'est pas possible de la considérer comme crédible et, partant établie.*

Quant à l'enlèvement dont vous dites (NEP, pp. 5, 10, 11, 16) avoir été victime à l'âge de douze ans par des militaires alors que vous viviez à Kisangani, militaires, dont l'un vous a emmenée à Kinshasa et est devenu votre mari, ces faits ne peuvent pas être considérés comme crédibles et ils n'appellent pas une autre décision pour les raisons suivantes :

- Vous vous contredisez sur plusieurs éléments essentiels de votre profil. Alors que vous dites en un premier temps, être née en 1992 (voir Dossier administratif, Déclarations de l'Office des étrangers, Question 4 et Inventaire, Documents, pièce 1 et 2, passeport et carte d'identité grecs), vous avez dit être née en 1986 lors de votre entretien devant le Commissariat général (voir NEP, p. 1). De même, alors que devant l'Office des étrangers, vous avez déclarée être née à Kinshasa (Déclarations de l'Office des étrangers, Question 5), lors de l'entretien devant le Commissariat général, vous avez dit (NEP, pp. 4 et 5) être née à Kisangani.*
- Vous n'avez pas mentionné ou évoqués ces faits dans le questionnaire du Commissariat général.*
- La crédibilité du lien avec votre mari a été remis en cause par le Commissariat général en raison de contradictions et d'imprécisions sur des éléments essentiels.*
- L'analyse de votre demande de protection grecque n'appelle pas une autre décision. En effet, si vous avez obtenu un statut en Grèce, rien n'indique que ces faits ont été considérés comme établis par les*

autorités grecques et un examen attentif des différentes pièces ne permet pas d'expliquer les défaillances majeures relevées dans votre récit et, partant, de renverser les motifs de la présente décision.

Les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser la décision, à savoir, :

- *Vos documents d'identité grecs (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2) : Dans la mesure où leur contenu est considéré comme établi dans la décision, ils ne peuvent suffire à l'atteindre.*

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection.

Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre le gouvernement congolais et les soldats qui l'ont arrêtée en 2018 suite aux recherches qu'elle a entamées afin de retrouver son conjoint disparu. De surcroît, elle déclare avoir été enlevée à l'âge de 12 ans par des militaires dans son village natale de Kisangani, dans la province de la Tshopo.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, « excès ou détournement de pouvoir », du principe général de bonne administration, ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*,

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 21 octobre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant des craintes invoquées par la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après: R.D.C.). Ainsi, plusieurs éléments du récit allégué par la requérante n'ont été que très peu instruits. Cela concerne, notamment, l'enlèvement allégué de la requérante à l'âge de 12 ans par des militaires dans son village natale de Kisangani, dans la province de la Tshopo, son arrestation alléguée en 2018 suite aux recherches qu'elle a entamées pour retrouver son conjoint disparu, et son vécu auprès de ce dernier.

En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne l'enlèvement allégué de la requérante à l'âge de 12 ans, son arrestation alléguée en 2018, son vécu auprès de son conjoint, et partant, concernant sa crainte actuelle en cas de retour en R.D.C.

Il en résulte que ces éléments – qui constituent des aspects importants de la demande de protection internationale de la requérante – n'ont pas suffisamment été approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel de la requérante, et que partant, la situation personnelle de la requérante n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que les événements allégués par la requérante, constituent une crainte fondée de persécution dans son chef, en cas de retour en R.D.C.

5.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes que la requérante allègue.

5.4. Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande, éventuellement en réentendant la requérante sur les points susmentionnés, et en prenant en considération son profil personnel, afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé de la crainte de cette dernière en toute connaissance de cause.

5.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU